



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC030/2016-P037/2016 du 19 septembre 2016**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre des services RTL Radio et Télé Lëtzebuerg**

#### **Saisine**

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX à propos de la diffusion de la campagne publicitaire pour la marque nationale de la viande de porc dénommée *Oh d'Sau*, diffusée sur RTL Radio et Télé Lëtzebuerg au cours des mois de juin et de juillet 2016.

#### **Les griefs formulés**

Le plaignant estime que des enfants en bas âge ne devraient pas être exposés à des propos vulgaires tels que « Oh d'Sau ».

#### **Compétence**

La plainte vise la campagne publicitaire *Oh d'Sau*, diffusée sur RTL Radio et Télé Lëtzebuerg au mois de juillet 2016, partant des services couverts par des permissions accordées par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Les permissions ont été accordées à la s.a. CLT-UFA, établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### **Admissibilité**

La plainte vise la campagne publicitaire *Oh d'Sau*, diffusée sur RTL Radio et Télé Lëtzebuerg au cours des mois de juin et de juillet 2016.

En vue d'une appréciation *prima facie*, le Conseil d'administration de l'Autorité a écouté et visionné un enregistrement du spot en question.

Selon les membres du Conseil, l'expression utilisée de façon plutôt ironique comme *teaser* et slogan dans le contexte d'une campagne publicitaire pour la marque



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

nationale de viande de porc n'est pas de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Le Conseil décide par conséquent que la plainte n'est manifestement pas fondée et, partant, inadmissible.

### Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du spot publicitaire *Oh d'Sau*, diffusé sur les services RTL Radio et Télé Lëtzebuerg.

La plainte de XXX est inadmissible.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 19 septembre 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Claude Wolf, membre  
Jeannot Clement, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.